

**DRAAF Auvergne-
Rhône-Alpes**

CONVENTION

DE PARTENARIAT ENTRE LA MAISON RÉGIONALE DE LA PERFORMANCE DES CREPS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET LES AUTORITÉS DE LA RÉGION ACADÉMIQUE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Il est convenu ce qui suit :

Entre

La région académique Auvergne-Rhône-Alpes représentée par le Recteur de région académique, Recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des universités, Monsieur Olivier DUGRIP,

Et

L'académie de Grenoble, représentée par la Rectrice de l'académie de Grenoble, Madame Hélène INSEL,

L'académie de Clermont-Ferrand, représentée par le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, Monsieur Karim BENMILOUD,

Et

La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Directeur régional, Monsieur Bruno FERREIRA,

Et

Le CREPS Rhône-Alpes de Vallon-Voiron-Lyon, représenté par sa Directrice, Madame Edwige BAKKAUS,

Le CREPS de Vichy représenté par son Directeur, Monsieur Thomas SENN,

La maison régionale de la performance Auvergne-Rhône-Alpes (MRP) agissant au sein des Centres de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportives (C.R.E.P.S) de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DRAAF Auvergne- Rhône-Alpes

PRÉAMBULE

L'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 est un véritable enjeu pour la France en vue notamment de développer les passerelles entre le monde scolaire et le mouvement sportif afin d'encourager la pratique physique et sportive des enfants et des jeunes.

La préparation de cette double manifestation planétaire contribue simultanément aux objectifs de développement du sport pour toutes et tous, et d'accompagnement vers l'élite sportive.

La performance sportive est un vecteur de rayonnement de la France à l'international ; elle est aussi un élément majeur de rassemblement des Français autour d'une ambition et d'un rêve partagé, qui contribue à la cohésion sociale et au dynamisme de nos territoires.

Pour cela, l'Agence nationale du sport (ANS) souhaite déployer son projet « Ambition Bleue » et permettre entre autres, à l'ensemble des sportifs de haut niveau identifiés comme prioritaires de bénéficier autant que faire se peut d'aménagement de leur parcours de formation pour obtenir les meilleures performances lors des échéances internationales et plus particulièrement lors des Jeux Olympiques et Paralympiques.

L'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris 2024 doit donc permettre aux partenaires de renforcer leurs actions afin de favoriser la préparation des sportifs dans les meilleures conditions.

En effet, l'élévation du niveau de la concurrence internationale et l'adoption par les fédérations sportives internationales de nouvelles règles de qualification aux rendez-vous majeurs (notamment les Jeux Olympiques et Paralympiques) augmentent les contraintes sportives : plages d'activités physiques biquotidiennes, développement des stages, multiplication des compétitions et des déplacements à l'étranger.

Dans ce cadre, des aménagements (organisation de la scolarité, places d'internat, etc.) et un accompagnement individualisé des élèves concernés sont indispensables.

L'instruction interministérielle n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau s'est attachée à préciser les modalités d'accompagnement et d'aménagement de la scolarité (premier et second degrés, enseignement supérieur) susceptibles d'être proposées aux sportifs de haut niveau pour faciliter la réussite de leur double cursus (sport et formation). Ce texte vise en particulier à faciliter l'aménagement de la scolarité et l'accès à l'enseignement supérieur des sportifs de haut niveau, afin de mieux concilier entraînement et formation et d'apporter une réponse adaptée aux sportifs et à leur encadrement.

La mise en œuvre de cette instruction interministérielle doit constituer une priorité partagée entre les autorités académiques (académies et DRAAF) et les établissements en charge du haut niveau sur les territoires dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024.

Dans la continuité de cette politique de soutien aux sportives et sportifs de haut niveau dans l'accomplissement de leur double cursus, la directive nationale d'orientation du 26 août 2021 relative au « Pilotage et mise en œuvre au niveau territorial pour l'année 2021-2022 des Politiques de jeunesse, d'engagement civique et de sport » fixe parmi les actions prioritaires à mettre en œuvre dans le champ du sport celle d'« améliorer la performance sportive et son rayonnement international » et recommande notamment aux autorités académiques et aux établissements publics du ministère chargé des sports de veiller à « déployer l'action des maisons régionales de la performance dans les territoires en appui des Creps ».

DRAAF Auvergne- Rhône-Alpes

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les CREPS Auvergne-Rhône-Alpes (Vichy et Vallon-Pont-d'Arc-Voiron-Lyon) assure l'accompagnement du sport de haut niveau au travers d'un Guichet Unique, la maison régionale de la performance. Les CREPS ont donc désormais, au niveau territorial, un rôle élargi en relais de la stratégie de l'ANS pour la haute performance à travers la prise en charge et l'accompagnement des athlètes de haut niveau sur l'ensemble du territoire régional.

En Auvergne-Rhône-Alpes, ce service est en place depuis le 1^{er} septembre 2021 avec l'objectif d'assurer l'accompagnement des sportifs du cercle Haute Performance, des sportifs de haut niveau et des structures d'excellence et d'accession nationale. En effet, afin d'améliorer le rang de la France dans le classement mondial des nations, l'Agence nationale du sport (ANS) s'attache à mieux individualiser les services au bénéfice des sportifs et de leur encadrement. Pour ce faire, elle s'appuie, entres autres, sur le réseau des établissements publics du sport, dont l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (Insep), les écoles nationales et les CREPS.

C'est dans cette dynamique que la Maison Régionale de la Performance Auvergne-Rhône-Alpes des CREPS Rhône-Alpes (Vallon-Pont-D'Arc-Voiron-Lyon) et Vichy (désignée MRP ci-après) a pour mission la mise en œuvre effective de l'accompagnement individuel des sportifs de haut niveau, notamment le double projet étude/pratique sportive d'excellence.

Par ailleurs, la directive nationale d'orientation du 26 août 2021 engage les autorités académiques et le réseau des établissements publics du sport à « privilégier les modes de concertation et de contractualisation avec les différents acteurs locaux dans une logique de développement des territoires ».

Dans ce cadre, les autorités académiques de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et les CREPS Auvergne-Rhône-Alpes ont souhaité s'engager mutuellement dans un partenariat renforcé afin de favoriser au bénéfice des élèves et des étudiants, sportifs et sportives de haut niveau, la bonne mise en œuvre de leur double projet comprenant la recherche de la haute performance et la réussite éducative et professionnelle, inscrit dans les projets de performance fédéraux (PPF - instruction du 17 mai 2021).

La perspective de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques en 2024 ainsi que les évolutions des textes concernant la scolarité des élèves sportifs et sportives de haut niveau, l'admission dans l'enseignement supérieur et la réussite des étudiants amènent à préciser les conditions dans lesquelles l'ensemble des parties prenantes s'accordent et s'engagent pour accompagner et développer le « double projet ».

Les signataires affirment leur volonté de prendre en compte le sportif dans sa globalité en soutenant son projet de vie, en favorisant la pratique du sport de haut niveau et en lui offrant les meilleures conditions d'entraînement, de formation et de suivi depuis le premier degré jusqu'à l'enseignement supérieur. Ils conjuguent leurs initiatives pour permettre aux sportifs de haut niveau de réaliser leur double projet de manière individualisée et reposant sur deux axes complémentaires et indissociables de la recherche de l'excellence sportive et de la réussite scolaire, éducative et professionnelle.

DRAAF Auvergne- Rhône-Alpes

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet au bénéfice des élèves et étudiants de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, sportives et sportifs de haut niveau, de fixer le cadre général de la collaboration active entre les autorités académiques du périmètre de la région académique, ainsi que des écoles et établissements secondaires et supérieurs de leur ressort, avec les établissements publics du sport CREPS et leur service dédié, dénommé Maison Régionale de la Performance, ci-dessous MRP, en charge, au niveau régional de l'accompagnement du sport de haut niveau.

À ce titre, elle vise à :

- formaliser la volonté des parties d'instaurer un partenariat dans une perspective de relation à long terme, permettant de développer des engagements réciproques en faveur de la réalisation du double projet des élèves et étudiants, sportifs et sportives de haut niveau dans le respect des valeurs communes au sport et à l'éducation telles que rappelées à l'article 3.
- d'en définir les modalités de mise en œuvre, en particulier pour favoriser les dispositions en faveur des conditions d'accueil, de scolarisation, de soutien et d'accompagnement des sportifs identifiés au premier point de l'instruction n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020.

Article 2 - Les élèves et étudiants sportifs concernés

- a) Les sportifs inscrits sur la liste ministérielle dans les catégories Élite, Senior, Relève et Reconversion ;
- b) Les sportifs inscrits sur la liste des Espoirs et sur la liste des Collectifs nationaux ;
- c) Les sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le Parcours de performance fédéral (P.P.F) de la fédération dont ils relèvent et validées par le ministère des sports ;
- d) Les sportifs des centres de formation d'un Centre de formation d'un club professionnel agréé ainsi que les sportifs professionnels disposant d'un contrat de travail ;
- e) Les juges, arbitres et entraîneurs de haut niveau.

La MRP des CREPS Auvergne-Rhône-Alpes, en lien avec la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (DRAJES), communique au Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes la liste des sportifs, juges et arbitres cités susceptible de bénéficier des aménagements prévus par la présente convention.

Article 3 - Des principes généraux et des valeurs communes à respecter dans l'exécution de la présente convention

Les parties signataires déclarent leur attachement aux principes généraux et aux valeurs communes de l'éducation et du sport. D'une part, le droit de tout enfant à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation et d'autre part, de manière complémentaire et spécifique, le rôle irremplaçable dans l'éducation de la jeunesse que jouent l'éducation physique et sportive obligatoire, le sport scolaire facultatif et les fédérations sportives agréées par l'État qui favorisent l'apprentissage des valeurs de tolérance, d'excellence et d'inclusion.

DRAAF Auvergne- Rhône-Alpes

Les engagements mutuels des parties, objet de la présente convention, sont exécutés en considération notamment de cette finalité commune qui favorise l'épanouissement de l'élève dans le cadre des principes qui régissent le droit à l'éducation selon les dispositions énoncées à l'article L. 111-2 du Code de l'éducation¹ et qui garantissent la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, dans le cadre des dispositions prescrites par le code du sport, notamment celles relatives au contrat d'engagement républicain mis en place pour les fédérations sportives et pour les clubs sportifs.

En conséquence ses engagements se conforment au respect que garantit l'État de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles.

Article 4 - Pilotage régional

L'échelon régional est le niveau de pilotage privilégié, ce sujet s'inscrivant dans le cadre du projet sportif territorial (article L. 112-14 du Code du sport). Dans le cadre de la gouvernance partagée du sport, le comité de pilotage régional du sport de haut niveau est l'instance de concertation entre les parties prenantes qui a pour mission d'assurer un suivi permanent du dossier relatif à l'affectation et l'orientation des élèves et des étudiants, l'aménagement de la scolarité, des études, des examens et de l'emploi des bénéficiaires. Il identifie un réseau d'écoles et d'établissements qui accueillent les sportifs et sportives bénéficiaires, favorise la mobilisation des différents services et administrations, délivre un label à ces écoles et établissements, veille au fonctionnement des comités de suivi locaux.

Le Comité de pilotage du sport de haut niveau, présidé par le recteur de région académique, et qui réunit des représentants des académies de Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon, désignés par les recteurs d'académie, des représentants de la DRAAF, des représentants des CREPS, et des représentants des fédérations sportives, des représentants des chefs d'établissement d'enseignement du second degré, des représentants des chefs d'établissement de l'enseignement supérieur, suit les objectifs fixés par la présente convention.

Article 5 - Engagement des autorités académiques

Au titre de cette convention, et pour la durée fixée à l'article 7, les autorités académiques :

- désignent, en qualité d'interlocuteur, au niveau régional, le secrétariat général de région académique pour la gestion du partenariat et sa bonne mise en œuvre, au niveau de chacune des académies, le secrétariat général de l'académie, et au niveau de la DRAAF, le chef du service régional de la formation et du développement ou son représentant.
- prennent les engagements suivants :
 - Reconnaissent et soutiennent le rôle et l'expertise de la MRP dans le suivi individuel des élèves figurant sur la liste des sportifs cités dans l'article 2 de la présente convention. Ainsi, les conseillers de la MRP sont habilités à entrer en contact avec les chefs d'établissement et ceux-ci peuvent

¹ « Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation.

La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. Elle constitue la base de l'éducation permanente. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions. Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire. L'État garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles. »

DRAAF Auvergne- Rhône-Alpes

solliciter directement l'expertise des conseillers de la MRP dans le cadre de la convention individuel ou collective.

- Sollicitent en conséquence, dans le respect de l'article L. 321-4 Code de l'éducation, les conseillers de la MRP pour expertiser, du point de vue sportif, les aménagements les plus appropriés et les actions de soutien les plus pertinentes au profit des élèves manifestant des aptitudes sportives particulières, en vue de la pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau. Cette expertise est complémentaire de celle apportée aux chefs d'établissement et à leurs équipes pédagogiques par les corps d'inspection pédagogiques notamment le collège des IA-IPR d'EPS ou les inspecteurs d'EPS de l'enseignement agricole.

➤ **Volet recrutement Accueil dans les établissements scolaires**

- Habilitent,
 - o Dans les académies, dans le cadre de directives académiques, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'Éducation nationale (IA-Dasen) à organiser l'accueil des élèves sportifs identifiés à l'article 2 de la présente convention dans les établissements scolaires. Dans ce cadre, les services départementaux, en lien avec les chefs d'établissement, étudient les demandes de dérogation à la carte scolaire des élèves inscrits sur la liste remise au Recteur de région académique, en fonction des possibilités d'accueil, et des autres dispositifs qui donnent lieu à l'examen d'une demande de dérogation à la carte scolaire.
 - o Dans l'enseignement agricole, les chefs d'établissements à étudier les demandes d'inscription des élèves sportifs identifiés à l'article 2 et à lister les élèves retenus selon les critères validés par la DRAAF, les résultats des sessions de sélection organisées par les établissements et les places disponibles. La liste des élèves sélectionnés est transmise par chaque établissement au service en charge de l'affectation en direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) avec copie à la DRAAF.
- S'assurent, lorsqu'un internat existe, que le chef d'établissement examine la demande d'accueil de la famille de l'élève concerné et organise dans toute la mesure du possible son accueil à l'internat, en fonction du projet de l'élève et des capacités d'accueil de l'internat tout en tenant compte des directives nationales en la matière. Des conditions particulières d'ouverture des internats sont organisées pour ces élèves lorsque cela est possible.
- Veillent à favoriser, dans le respect de l'autonomie de l'établissement, l'intégration dans le projet d'établissement de l'accueil et de la scolarisation des sportifs identifiés à l'article 2.
- S'assurent pour les élèves sportifs identifiés à l'article 2 et inscrits dans une structure d'entraînement du projet de performance fédéral (PPF), de la passation d'une convention partenariale entre l'établissement et la structure fédérale d'une convention formalisant les relations et les dispositions propres à l'accueil et à l'aménagement appropriés ainsi que les actions de soutien prévus au profit des élèves sportifs.

DRAAF Auvergne- Rhône-Alpes

- S'assurent que les sportifs qui ne sont pas rattachés à une structure d'entraînement du PPF et qui bénéficient d'une attention particulière se verront offrir la possibilité de bénéficier d'une convention de « sportif isolé » validée par le COPIL SHN. Cette convention sera mise en œuvre localement par la MRP des CREPS Auvergne-Rhône-Alpes.
- Transmettent la liste des conventions passées avec les établissements aux membres du comité de pilotage du SHN et mise à jour à chaque olympiade.
- Transmettent un rapport d'activité annuel de la mise en œuvre de chaque convention au comité de pilotage SHN visé à l'article 4 de la présente convention.

➤ **Volet Aménagement de la scolarité des élèves et des étudiants sportifs de haut niveau**

- Veillent, au regard des objectifs et des besoins liés à la performance du sportif, à la mise en œuvre des aménagements pouvant être mis en place, chaque fois que cela est possible, afin de permettre de concilier la pratique sportive et les acquis scolaires ou universitaires attendus en fin de cycle. À titre d'exemple, peuvent être mis en place les aménagements suivants, dans toute la mesure du possible : annualisation du temps d'enseignement par discipline, individualisation du cursus scolaire, étalement du cursus scolaire, délocalisation en proximité de la structure d'entraînement, globalisation de l'EPS...
- S'assurent que le chef d'établissement désigne au sein de l'équipe pédagogique un enseignant coordonnateur qui est chargé du suivi de l'élève en collaboration avec le coordonnateur des structures d'entraînement et les conseillers de la MRP. Il propose à l'IA-IPR EPS référent ou à l'inspecteur d'EPS de l'enseignement agricole référent et à la MRP des bilans périodiques sur le fonctionnement de ces structures au sein de son établissement et l'alerte si nécessaire.
- Promeuvent, chaque fois que cela est possible, dans le cadre de la continuité numérique des enseignements et des ENT, la possibilité pour l'établissement du second degré d'organiser un accompagnement des études à distance.
- Favorisent toute mesure de nature à concilier le double projet éducatif et sportif qui peut être mise en œuvre dans l'établissement qui accueille un sportif identifié à l'article 2 de la présente convention.
- S'engagent à veiller à une harmonisation au niveau académique et à un partage des bonnes pratiques relatives aux procédures d'aménagements de scolarité et d'études.

➤ **Volet Aménagement des enseignements et modalité d'examen**

- Informent les chefs d'établissement, conformément à l'instruction n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020, de la possibilité des aménagements des enseignements, dans le respect de l'obligation scolaire et des programmes, afin de faciliter l'accès de chaque sportif à un enseignement adapté à ses besoins éducatifs particuliers, tout en tenant compte de sa vie sociale et sportive et de son épanouissement.

DRAAF Auvergne- Rhône-Alpes

- S'engagent à étudier toute demande d'un étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves pouvant être mis en place, sur demande du candidat préalablement à son inscription à l'examen. Cet étalement des épreuves doit être cohérent avec l'étalement des enseignements.
- Examinent avec bienveillance les demandes des candidats sportifs de haut niveau tel identifiés dans l'article 2 qui ne peuvent pas être présents à toute ou partie d'une session normale du :
 - Diplôme national du brevet
 - Baccalauréat général, technologique ou professionnel
 - Brevet technique supérieurpour des raisons d'ordre sportif attestées par le Directeur technique national de la fédération concernée, à être autorisés à se présenter aux épreuves de remplacement.
- Veillent à faire bénéficier les candidats sportifs ayant échoué à l'examen du baccalauréat général, technologique ou professionnel du dispositif de conservation des résultats dans les conditions prévues par la réglementation.
- Lorsque le règlement de l'examen l'autorise, des modalités d'évaluation et de certification adaptées sont recherchées, notamment la prise en compte de leur spécialité sportive dans l'épreuve d'EPS. Les établissements d'enseignement supérieur favorisent la réussite du double projet éducatif et sportif. Pour ce faire, le principe général d'aménagement des parcours est systématisé et des adaptations aux examens sont prévues, comme la mise en place de contrôles continus ou d'évaluations à distance, quand les dispositions réglementaires le permettent ou sur décision du Président d'université.

Les sportifs en situation de handicap listés bénéficiaires disposent des mêmes possibilités et peuvent, par ailleurs, bénéficier des aménagements de formation et des conditions d'examen liées à leur handicap dans les mêmes conditions que les autres élèves et étudiants à besoin particulier.

Article 6 - Engagement de la Maison Régionale de la Performance

Au titre de cette convention, et pour la durée fixée à l'article 7, la MRP :

- S'engage à transmettre chaque année aux autorités académiques la liste des sportifs de haut niveau scolarisés dans les établissements du ressort des trois académies de la région académique et de la DRAAF. Cette liste fait figurer le nom de l'établissement et de la commune où est scolarisé chacun des élèves concernés.
- S'assure de l'identification et de la disponibilité d'un conseiller de la MRP chargé du suivi socioprofessionnel pour chaque établissement ayant une convention - collective ou individuelle - liée à l'accueil de sportif de haut niveau. Les conseillers de la MRP en charge du suivi socioprofessionnel pourront être sollicités, notamment sur l'optimisation de l'accueil des sportifs au sein des établissements.
- Répond aux sollicitations des chefs d'établissement pour l'examen d'une situation individuelle appelant une expertise sur le projet sportif des élèves ou sur la compatibilité du projet sportif et de la progression scolaire et du rythme d'apprentissage de l'élève en particulier au regard de sa participation à ses événements sportifs.

DRAAF Auvergne- Rhône-Alpes

- Rend compte de ces interventions dans les établissements scolaires au travers d'un rapport d'activité annuel adressé à chacun des recteurs d'académie et au DRAAF et présenté en COPIL SHN.

Article 7 - Valorisation, promotion et labellisation

Le sport de haut niveau, représenté par les sportifs, peut constituer un vecteur de communication qui participe à la promotion des établissements d'enseignement.

Des modalités de communication concernant les résultats scolaires et sportifs sont mises en place entre le responsable de l'établissement, l'enseignant coordonnateur et le responsable sportif ou le référent de la fédération.

Le COPIL SHN identifie un réseau d'écoles et d'établissements qui accueillent les sportifs(ives) bénéficiaires et les structures d'accession et d'excellence des PPF validées par le ministère des Sports. Une liste, actualisée chaque année, des établissements scolaires et universitaires concernés pourra être affichée sur le site internet de chacune des autorités académiques et un label régional « Accueil SHN » pourra leur être attribué. Ce réseau d'établissements doit permettre de partager une expertise en collaboration conjointe avec les CREPS et la DRAJES. L'attribution du label est arrêtée par le COPIL.

Article 8 - Moyens financiers

Les Recteurs d'académie et le DRAAF mettent à disposition des établissements d'enseignement des moyens indemnitaires et de fonctionnement adaptés pour organiser l'aménagement et le soutien scolaire ou le tutorat, dans la limite des ressources disponibles. En fin d'année scolaire, un bilan des moyens académiques est formalisé pour chacune des 3 académies et adressé au recteur de région académique et au DRAAF en vue d'une présentation au COPIL SHN. Ces bilans feront apparaître *a minima* les moyens mobilisés sur chaque établissement.

L'Agence nationale du sport et les CREPS peuvent apporter leur soutien financier pour faciliter et optimiser le fonctionnement du dispositif d'accompagnement des sportifs. Un bilan des dispositifs d'accompagnement proposés aux sportifs est présenté au COPIL chaque année.

Le Recteur de région académique et le DRAAF veillent à l'harmonisation entre les trois académies des modalités aides attribuées par l'État, les collectivités locales et les fédérations sportives.

**DRAAF Auvergne-
Rhône-Alpes**

Article 9 - Durée et Reconduction

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 août 2024.

Elle est reconductible par décision expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires six mois avant sa date d'échéance. Elle peut être modifiée ou complétée par avenant.

Fait à Lyon, le 01/09/2022

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités,


Olivier DUGRIP

Le Directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt


Bruno FERREIRA

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,


Karim BENMILOUD

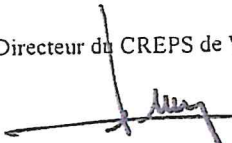
La Rectrice de l'académie de Grenoble


Hélène INSEI

La Directrice du CREPS Rhône-Alpes de Vallon-Voiron-Lyon,


Edwige BAKKAUS

Le Directeur du CREPS de Vichy


Thomas SENN